



Ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie (Ordonnance sur les professions de la psychologie, OPsy)

Modification du 13 décembre 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 mars 2013 sur les professions de la psychologie¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Titres postgrades fédéraux

¹ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) délivre le certificat du titre postgrade fédéral et enregistre les titulaires dans le registre des professions de la psychologie.

² Les titres postgrades fédéraux sont signés par le directeur de l'OFSP en tant que représentant de la Confédération.

Art. 5, al. 3

³ L'organe d'accréditation mentionné à l'art. 35 LPsy est l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité visée à l'art. 22 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles².

Art. 7 Attestation

¹ L'OFSP atteste, sur demande du titulaire d'un diplôme en psychologie d'une haute école suisse, que ce dernier est habilité à utiliser la dénomination professionnelle de psychologue en Suisse.

² Il atteste, sur demande du titulaire d'un titre postgrade fédéral, que celui-ci possède les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la profession de psychothérapeute sous sa propre responsabilité professionnelle en Suisse.

¹ RS 935.811

² RS 414.20

Art. 8, al. 1

¹ Les émoluments pour les prestations visées aux art. 1, 3, 5 et 7 et la procédure de déclaration prévue à l'art. 23, al. 1, LPsy sont fixés à l'annexe.

Art. 9

Abrogé

II

¹ L'annexe 1 devient l'annexe et est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 2 est abrogée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

13 décembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 8)

Émoluments

Des émoluments sont fixés pour:

	Francs
1. l'établissement des certificats des titres postgrades fédéraux et leur saisie dans la banque de données selon l'art. 1	250
2. la reconnaissance des diplômes étrangers et l'inscription dans la banque de données:	
a. procédure selon l'art. 3 LPsy	600– 1 200
b. duplicata	150
c. fac-similé	500
3. la reconnaissance des titres postgrades étrangers et l'inscription dans la banque de données:	
a. procédure selon l'art. 9 LPsy	800– 1 400
b. duplicata	150
c. fac-similé	500
4. la procédure de déclaration selon l'art. 23, al. 1, LPsy	800– 1 400
5. l'établissement des attestations visés à l'art. 7 pour les diplômes délivrés par une haute école suisse et les titres postgrades fédéraux	150
6. les décisions d'accréditation selon l'art. 16 en relation avec l'art. 34, al. 1, LPsy	20 000–40 000

